

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(FANFANI)

di concerto col **Ministro di Grazia e Giustizia**

(REALE)

e col **Ministro delle Finanze**

(TREMELLONI)

NELLA SEDUTA DEL 26 MAGGIO 1965

Approvazione ed esecuzione dello Scambio di Note tra l'Italia e la Jugoslavia, effettuato in Belgrado il 7 maggio 1962, per l'integrazione dell'articolo 20, paragrafo 2, della Convenzione per la reciproca assistenza giudiziaria in materia civile e amministrativa, conclusa a Roma il 3 dicembre 1960

ONOREVOLI SENATORI. — Nella stesura della Convenzione tra l'Italia e la Jugoslavia per la reciproca assistenza giudiziaria, conclusa a Roma il 3 dicembre 1960 e resa esecutiva con legge 2 agosto 1962, n. 1368, è stata omessa, in difformità alle intenzioni delle Parti contraenti, l'elencazione degli

« atti stragiudiziali » nel paragrafo 2 dell'articolo 20 della Convenzione stessa che enumera i documenti ammessi con efficacia probatoria senza legalizzazione.

Con lo Scambio di Note che forma oggetto del presente disegno di legge si provvede ad eliminare la riscontrata omissione.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato lo Scambio di Note tra l'Italia e la Jugoslavia per l'integrazione dell'articolo 20, paragrafo 2, della Convenzione per la reciproca assistenza giudiziaria del 3 dicembre 1960, effettuato a Belgrado il 7 maggio 1962.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data allo Scambio di Note di cui al precedente articolo a decorrere dalla sua entrata in vigore.

ALLEGATO

SCAMBIO DI NOTE TRA L'ITALIA E LA JUGOSLAVIA PER L'INTEGRAZIONE
DELL'ART. 20, PARAGRAFO 2, DELLA CONVENZIONE PER LA RECIPROCA
ASSISTENZA GIUDIZIARIA DEL 3-12-1960

Beograd, le 7 mai 1962

Monsieur l'Ambassadeur,

En me référant à la Convention entre la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et la République Italienne sur l'aide mutuelle judiciaire en matière civile et administrative, signée à Rome le 3 décembre 1960, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans le texte définitif de l'article 20, paragraphe 2, de ladite Convention, l'expression « et extra-judiciaires » a été omise après la mention des « autres actes judiciaires ».

Etant donné que dans l'intention des Parties Contractantes il y devait être mention des actes judiciaires au même titre que des actes extra judiciaires, ledit paragraphe de l'article 20 devrait être lu de la façon suivante:

« 2. Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires et extrajudiciaires des autorités compétentes des deux Pays ».

Si le Gouvernement italien convient de ce qui précède, la présente lettre et Votre réponse affirmative constitueront un accord entre nos deux Gouvernements visant à compléter la Convention dont il s'agit, en ce qui concerne la portée de son article 20, paragraphe 2.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

KOCA POPOVIC

Son Excellence

Monsieur Alberto BERIO
Ambassadeur d'Italie
BEOGRAD

N. 1336

Belgrade, le 7 mai 1962

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence en date d'aujourd'hui, ainsi conçue:

« En me référant à la Convention entre la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et la République Italienne sur l'aide judiciaire en matière civile et administrative, signée à Rome le 3 décembre 1960, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que, dans le texte définitif de l'article 20, paragraphe 2, de la dite Convention, l'expression " et extra-judiciaires " a été omise après la mention des " autres actes judiciaires " ».

Etant donné que dans l'intention des Parties Contractantes il y devrait être mention des actes judiciaires au même titre que des actes extra-judiciaires, le dit paragraphe de l'article 20 devrait être lu de la façon suivante:

« 2. Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires et *extra-judiciaires* des autorités compétentes des deux Pays ».

Si le Gouvernement italien convient de ce qui précède, la présente lettre et Votre réponse affirmative constitueront un accord entre nos deux Gouvernements visant à compléter la Convention dont il s'agit, en ce qui concerne la portée de son article 20, paragraphe 2 ».

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de la République Italienne est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

A. BERIO

Son Excellence.

Monsieur Koca POPOVIC
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères
BELGRADE